



Révision de la Loi sur le droit d'auteur

Mémoire de l'Association des musées canadiens
au Comité permanent de l'industrie, des sciences
et de la technologie

Le 24 juillet 2018

Introduction

Il y a plus de 2 700 musées au Canada, allant des galeries d'art, des centres de sciences aux grands musées polyvalents. Ce sont tous des organismes de bienfaisance et à but non lucratif, dont certains sont dirigés par des bénévoles qui comprennent peu ou ne comprennent pas du tout les enjeux liés au droit d'auteur. En tant qu'archives de l'histoire, les musées reçoivent plus de 75 millions de visiteurs par année et on leur fait confiance quant à l'information éducative et à l'exactitude des renseignements qu'ils fournissent.

L'Association des musées canadiens (AMC) est heureuse de répondre en leur nom à la consultation lancée par le gouvernement dans le cadre d'une évaluation de l'actuelle Loi sur le droit d'auteur (la Loi), conformément à l'article 92 de la Loi sur la modernisation du droit d'auteur (2012).

Dans ce mémoire, nous nous concentrerons essentiellement sur trois questions qui intéressent directement la communauté muséale :

- La numérisation des collections pour l'accès sur Internet;
- Les mesures de protection techniques par rapport à l'utilisation équitable;
- Le cas spécial des œuvres orphelines.

Nous ferons aussi des commentaires et une suggestion concernant une question qui, à notre avis, exige une réflexion plus poussée, soit ce qu'on appelle le « droit de suite ».

1. Numérisation des collections pour l'accès sur Internet

Les musées doivent s'adapter à un environnement numérique en rapide évolution s'ils veulent demeurer à jour et pertinents, puis répondre adéquatement aux besoins des établissements d'enseignement, des chercheurs, des visiteurs et du grand public. Dans le cadre d'un environnement numérique, on s'attend à ce que les musées garantissent un vaste accès à leurs collections en offrant en ligne des informations importantes, comme des images. Cela représente un défi particulier pour les pièces de musée qui sont encore protégées par le droit d'auteur.

Pour les musées, une base de données en ligne accessible au public est un outil de référence et un guide de ses collections. Ces bases de données sont fournies pour la recherche et la documentation et ne doivent pas être considérées comme un travail de marketing ou de promotion afin d'accroître la visibilité d'une exposition spéciale et la participation à celle-ci.

Le processus d'octroi de licence et l'impact financier des redevances peuvent constituer un obstacle majeur à la découverte des collections des musées, et avec la façon dont la Loi actuelle est rédigée, les obstacles financiers et administratifs privent les Canadiens d'un accès en ligne aux collections de musées protégées par le droit d'auteur, et en particulier à l'art contemporain canadien.

Dans un esprit de promotion de l'éducation, de l'information et de la recherche dans le domaine de l'art, et en particulier de l'art canadien, les musées veulent une autorisation claire de rendre accessible en ligne le contenu de leurs collections, y compris les images, sans avoir à obtenir au préalable le consentement des détenteurs des droits ou sans être assujettis à des redevances pour cette utilisation particulière d'objets protégés par le droit d'auteur.

L'AMC participe à la déclaration internationale émergente sur l'enregistrement numérique, la documentation et la recréation d'œuvres d'art ReACH¹ (reproduction de l'art et du patrimoine culturel) et s'engage à accepter et à produire un ensemble de normes sur les systèmes numériques compatibles pour les musées au Canada.

Recommandation

Les musées demandent une exception à la Loi sur le droit d'auteur qui permettrait aux musées à but non lucratif de faire une image numérique à faible résolution d'une œuvre d'art protégée par droit d'auteur, à moins d'une interdiction expresse du détenteur du droit d'auteur, et de la rendre disponible en ligne pour faire référence aux collections, aux œuvres qu'ils comprennent et aux artistes qui y sont représentés.

Plus précisément, une telle exception permettrait la distribution (communication par télécommunication) d'une base de données ou d'un catalogue électronique accessible au public, qui contiendrait toute l'information pertinente sur les artistes et les œuvres protégées dans la collection du musée, y compris les images à faible définition de ces œuvres d'art.

Pour plus de clarté, cette distribution serait assujettie à des conditions précises concernant la qualité de l'image, le seul objectif étant de permettre au public de voir et de comprendre l'information liée à une œuvre d'art.

2. Mesures de protection techniques

En 2012, les modifications apportées à la Loi canadienne sur le droit d'auteur ont introduit des mesures strictes pour rendre les lois canadiennes conformes aux traités de 1996 sur le droit d'auteur de l'OMPI. Les modifications incluaient l'introduction d'une disposition qui interdit la rétro-ingénierie de la technologie des mesures de protection technologiques (MPT) créée pour interdire expressément le téléchargement, la reproduction ou la distribution électronique d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

En ce qui concerne les œuvres d'art numériques, le libellé actuel de la Loi en matière de MPT annule les exceptions accordées à des fins juridiques dans d'autres parties de la Loi. Dans l'état actuel de la Loi, les serrures numériques ne peuvent être

¹ Lancée à l'UNESCO en mai 2017, voir <https://www.vam.ac.uk/research/projects/reach-reproduction-of-art-et-cultural-heritage>

retirées, même à des fins juridiques, comme dans le cas de l'utilisation équitable. L'interdiction de briser les serrures numériques va également à l'encontre de l'exception qui permet aux musées de faire des copies de documents et de pièces de collection protégées à des fins de préservation. Les musées doivent être en mesure de contourner les serrures numériques appliquées à certaines œuvres afin d'exercer leurs droits prévus par la loi, tels que la préservation des œuvres d'une collection ainsi que l'entretien et la gestion d'une collection.

Recommandation

Les musées demandent une exception aux dispositions relatives aux MPT, dans la mesure où ils visent des objectifs légitimes et légaux, d'une manière conforme au cadre d'exceptions actuel de la loi, et dans la mesure où le travail a été obtenu légalement.

3. Les œuvres orphelines

Une partie importante du patrimoine muséal canadien appartient à la catégorie des œuvres orphelines, c'est-à-dire les œuvres et d'autres sujets protégés par le droit d'auteur pour lesquels le détenteur du droit d'auteur est inconnu ou introuvable.

Sans accès au détenteur du droit d'auteur d'une œuvre non publiée, il est impossible d'obtenir la permission d'utiliser ces œuvres orphelines lorsqu'une telle permission est nécessaire. De plus, dans le cas des créateurs de droits d'auteur inconnus, puisqu'il est impossible de déterminer la date de décès du créateur, la durée de la protection du droit d'auteur n'a pas de date d'expiration connue.

En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, la Commission du droit d'auteur du Canada statue sur les demandes de licences non exclusives, pour utilisation au Canada, d'œuvres **publiées**, de représentations **fixes**, d'enregistrements sonores **publiés** et de signaux de communication **fixes**, lorsque le détenteur du droit d'auteur est introuvable. Les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont fait preuve de diligence raisonnable dans leur recherche pour trouver le détenteur du droit d'auteur.

Toutefois, la grande majorité des œuvres orphelines des musées canadiens ne tombent pas dans les catégories relevant de la compétence de la Commission du droit d'auteur, puisque ces licences ne sont pas disponibles pour les œuvres **non publiées** et les enregistrements sonores.

Les musées dépensent des ressources rares pour acquérir, préserver et rendre leurs collections accessibles, mais dans le cadre juridique actuel, ils ne peuvent pas utiliser des moyens de communication électroniques modernes, comme leurs sites Web et Internet, pour faire connaître et mettre à la disposition des chercheurs et du public canadien les œuvres orphelines qu'ils possèdent.

Le problème des œuvres orphelines est mondial² et il devient de plus en plus préoccupant avec la prévalence croissante des moyens de communication technologiques modernes. Il s'agit d'un enjeu important pour les créateurs et les utilisateurs. Les créateurs veulent que toutes les mesures de protection soient maintenues afin d'être indemnisés pour

² Le régime canadien des « œuvres orphelines » : les titulaires de droit d'auteur introuvables et la Commission du droit d'auteur décrit les nombreuses complexités des œuvres orphelines. Le document se trouve à l'adresse suivante :

<https://cb-cda.gc.ca/about-apropos/2010-11-19-nouvelleetude.pdf>

Association des musées

leurs créations. Les utilisateurs craignent que des œuvres ne sombrent dans l'oubli dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir la permission d'un détenteur de droit d'auteur inconnu ou « introuvable ».

Diverses solutions sont examinées et mises en œuvre dans de nombreuses administrations à l'échelle internationale, et des régimes d'œuvres orphelines ont été mis en place aux États-Unis, dans l'Union européenne, en Corée, etc. Nous affirmons respectueusement que la « solution » canadienne n'est pas un modèle.

Recommandation

L'AMC recommande qu'une étude spéciale soit menée avec tous les intervenants sur les diverses solutions adoptées dans différentes administrations au sujet des œuvres orphelines et de formuler des recommandations pour la meilleure pratique possible.

4. Le droit de suite de l'artiste

Le droit de suite de l'artiste (DSA) n'est pas un droit d'auteur en soi. Les organisations d'artistes soutiennent que le DSA est une redevance sur le droit d'auteur, mais la plupart des intervenants diraient qu'il ne s'agit pas d'une question de propriété intellectuelle, mais d'une question fiscale qui ressemble un peu à l'impôt sur les gains en capital.

Certaines nations³, principalement dans l'UE, ont mis en œuvre cette nouvelle redevance dans leurs lois sur le droit d'auteur, mais d'autres pays ne l'ont pas fait. Et là où les nations ont introduit cette redevance, c'est dans le cadre d'une loi distincte.

Selon les promoteurs du DSA, cela n'a pas affecté le marché. Cependant, les marchands d'œuvres d'art et les collectionneurs se sont mobilisés contre ce changement, parce qu'ils considèrent que cela constitue un autre obstacle à la collecte d'œuvres d'art. Ils font valoir que la plupart des acheteurs seront déconcertés par une autre taxe, puisqu'elle est très méconnue, et que cela pourrait faire en sorte qu'ils s'abstiennent d'effectuer l'achat. Toutefois, dans les pays où cette forme de prestation a été introduite, il n'y a pas de preuve concrète de son incidence sur le marché.

En quoi cette question concerne-t-elle les musées? Les musées achètent des œuvres d'art, mais dépendent surtout des dons des collectionneurs. Les musées vendent rarement des pièces de leurs collections. Ainsi, l'incidence de la taxe ne sera pas si importante pour les musées, mais il est possible qu'il y ait des répercussions sur le marché de l'art, que les musées soutiennent de par leur nature même. Il est peu probable qu'une telle mesure aide l'artiste affamé, c'est-à-dire que les artistes les plus susceptibles de tirer profit de cette taxe sont ceux qui réussissent déjà (et surtout leurs successions), dont les œuvres ont augmenté en valeur grâce à l'exposition et à la promotion dans les musées et les galeries, et qui ont fait l'objet d'une autre forme d'exposition.

³ Selon une étude réalisée en 2014, 74 pays avaient adopté une certaine forme de loi relative au DSA. Voir https://www.raav.org/sites/default/files/pdf/Grandsdossiers/cisac_droit_de_suite_2014-05-15_fr.pdf
Association des musées

De plus, les musées sont déjà tenus de payer des droits d'exposition à l'artiste, des droits de reproduction et divers honoraires professionnels. Bien qu'elle soit sensible à la cause avancée par les collectifs d'artistes, l'AMC remet en question la valeur de cette initiative, qui, comme nous venons de le dire, bénéficiera principalement aux artistes qui réussissent déjà, ainsi que de leurs successions. Cela ne semble pas être l'objectif de la proposition présentée par les promoteurs du DSA.

Nous croyons que, dans ce cas-ci, l'ajout d'un élément de taxation à la Loi sur le droit d'auteur n'est ni la seule ni la meilleure façon d'assurer un revenu aux artistes. Une étude récente de l'Université de New York⁴ suggère, par exemple, que cet objectif serait mieux atteint si, lorsqu'un artiste vend l'une de ses créations, le créateur conservait par contrat une « part » partielle de la propriété de l'œuvre; et dans le cas où l'œuvre serait vendue à un meilleur prix, l'artiste obtiendrait une partie du prix de vente proportionnelle au pourcentage conservé dans la transaction initiale.

En conclusion, nous croyons qu'il s'agit d'une question complexe qui nécessite une étude plus approfondie, notamment sur les effets du DSA sur les marchés de l'art où une telle loi a été adoptée, ainsi qu'un examen des solutions de rechange au problème en question, soit une rémunération équitable pour les artistes et les créateurs.

Toutefois, si le Comité devait recommander l'ajout de DSA à la Loi sur le droit d'auteur, l'AMC demande la possibilité de commenter tout libellé qui pourrait être proposé.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : *Les musées demandent une exception à la Loi sur le droit d'auteur qui permettrait aux musées à but non lucratif de faire une image numérique à faible résolution d'une œuvre d'art protégée par le droit d'auteur, à moins d'une interdiction expresse du détenteur du droit d'auteur, et de la rendre accessible en ligne pour référence aux collections, aux œuvres qu'ils comprennent et aux artistes qui y sont représentés.*

Recommandation n° 2 : *Les musées demandent une exception aux dispositions relatives aux MPT, dans la mesure où visent des objectifs légitimes et légaux, d'une manière conforme au cadre d'exceptions actuel de la loi, et dans la mesure où le travail a été obtenu légalement.*

Recommandation n° 3 : *L'AMC recommande qu'une étude spéciale soit menée avec tous les intervenants sur les diverses solutions adoptées dans différentes administrations au sujet des œuvres orphelines et de formuler des recommandations pour la meilleure pratique possible.*

⁴ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3100389
Association des musées

Enfin, l'AMC est d'avis qu'il est nécessaire d'étudier davantage la possibilité du DSA avec tous les intervenants. Toutefois, si le Comité devait recommander l'ajout de DSA à la Loi sur le droit d'auteur, l'AMC demande la possibilité de commenter tout libellé éventuellement proposé.

Fondée en 1947, l'Association des musées canadiens (AMC) s'occupe activement de la politique et de l'éducation en matière de droit d'auteur pour le compte de notre secteur. L'AMC participe aussi régulièrement à l'examen par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle des exceptions spéciales pour les bibliothèques, les archives et les musées.

Pour de plus amples renseignements :

John G. McAvity, C.M.
Directeur général et président
de l'Association des musées
canadiens
280, rue Metcalfe, bureau 400
Ottawa (Ontario) K2P 1R7
jmccavity@museums.ca
613-567-0099